



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Hipsheim (67)**

N° réception portail : 003056/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 mai 2025 et déposée par la commune de Hipsheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hipsheim (1 006 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement écrit et à supprimer des emplacements réservés ;

Considérant que le règlement écrit évolue principalement de la façon suivante :

- dispositions générales :
 - ajout dans le lexique d'une définition des « espaces verts » (qui doivent être perméables et végétalisés) et des « accès » ;
 - ajout d'un article 7, relatif aux constructions (en zones urbaines U et à urbaniser 1AU) dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance au titre de l'article R.151.21 du code de l'urbanisme ;
- article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions : autorisation explicite des clôtures en zones agricole A et naturelle N ;
- article 3, relatif aux accès et voiries : suppression, en zones urbaines UA (correspondant au centre ancien) et UB (correspondant aux secteurs en périphérie du centre) et en zone à urbaniser 1AU, de l'accès unique exigé auparavant pour accéder à des aires de stationnement ou des garages ;
- article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : autorisation, en zone UA, dans la liste des saillies sur façade, des épaisseurs résultant de la mise en place d'une isolation par l'extérieur ;
- article 9, relatif à l'emprise au sol : suppression, en zone UA, de la limitation des extensions (en lien avec la modification de l'article 13) ;
- article 11, relatif à l'aspect extérieur :
 - augmentation de 50 cm, en zone UA, de la hauteur autorisée des toitures-terrasses (passant ainsi de 2,50 mètres à 3 mètres) ;

- autorisation, en zone UA, des teintes vives et claires pour les pergolas ;
- simplification, en zones UA et UB, de la règle relative à la hauteur des clôtures ;
- article 12, relatif au stationnement des véhicules : suppression d'une obligation d'aménager des places de stationnement à moins de 20 mètres d'une voie ;
- article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés : simplification de la règle relative à l'aménagement des espaces verts au sein de l'ensemble des différents sous-secteurs de la zone UA (et non plus pour chaque sous-secteur), en fonction de la taille des terrains concernés ; ainsi, pour un terrain de moins de 400 m², 20 % de la surface de l'unité foncière doit être aménagé en espaces verts, 30 % pour un terrain entre 400 et 600 m² et 40 % pour des terrains supérieurs à 600 m² ;
- article 14, relatif au Coefficient d'occupation des sols (COS) : cet article est supprimé dans l'ensemble des zones du règlement écrit, conformément à la réglementation ;

Considérant que les emplacements réservés n°1, 8, 12, 13 et 15, au bénéfice de la commune, sont supprimés, les travaux ayant été réalisés ; le règlement graphique et la liste des emplacements réservés sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus ont pour objet de clarifier ledit règlement et de l'adapter au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- la suppression des Emplacements réservés (ER) n'a pas de conséquence en tant que telle sur l'environnement ; les travaux réalisés par la commune ont notamment permis la réalisation de pistes cyclables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hipsheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hipsheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hipsheim.

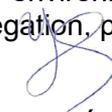
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT